

36/111. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session⁴⁰, en particulier la section II de ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 35/161 du 15 décembre 1980, intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée",

Exprimant de nouveau sa satisfaction à la Commission du droit international pour les travaux de valeur qu'elle a accomplis en élaborant une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Ayant à l'esprit qu'il importe de faciliter le commerce international et le développement de la coopération économique entre tous les Etats fondés sur l'égalité, l'avantage mutuel et la non-discrimination, en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Ayant examiné la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée", y compris le rapport du Secrétaire général⁴¹ et la compilation analytique des commentaires et observations formulés par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées⁴², présentés en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/161 de l'Assemblée générale,

Prenant note des commentaires et observations présentés, en particulier de ceux qui ont trait aux questions en suspens,

Consciente du fait qu'un plus grand nombre de réponses d'Etats et d'organisations intergouvernementales intéressées sont nécessaires,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres, les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, tels que les commissions régionales et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et les organisations intergouvernementales intéressées, à communiquer par écrit ou à mettre à jour, le 30 juin 1983 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, en particulier, sur :

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie également les Etats de communiquer leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur la question;

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10 (A/33/10).

⁴¹ A/36/145.

⁴² A/36/146.

2. *Décide* d'examiner le fond même du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, ainsi que tout amendement y relatif, lors de sa trente-huitième session en vue de prendre une décision à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée" et de l'examiner à titre prioritaire.

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/112. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le fait que les traités multilatéraux sont une source primaire importante du droit international,

Consciente, par conséquent, que le processus d'établissement des traités multilatéraux, axé sur le développement progressif du droit international et sa codification, constitue un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général,

Rappelant sa résolution 35/162 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a invité les gouvernements et les organisations internationales à communiquer leurs observations sur le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session⁴³ ainsi que leurs observations sur tout autre aspect de la question,

Consciente de la lourde tâche qu'une participation active au processus d'établissement des traités multilatéraux impose aux gouvernements,

Convaincue que les ressources limitées dont on dispose pour l'élaboration des traités multilatéraux devraient être utilisées de la manière la plus rationnelle possible,

Tenant compte des déclarations faites, au cours de la présente session, lors des débats sur cette question à la Sixième Commission⁴⁴,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-cinquième⁴³ et trente-sixième sessions⁴⁵ ainsi que des réponses et observations formulées par les gouvernements et les organisations internationales sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux⁴⁶;

2. *Décide*, en tenant compte des déclarations faites sur ce point à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, d'établir, lors de la trente-septième session, un groupe de travail de la Sixième Commission chargé :

a) D'examiner les questions soulevées à l'annexe I du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session⁴⁵ ainsi

⁴³ A/35/312 et Corr.1.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Sixième Commission, 54^e à 57^e, 63^e et 64^e séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁵ A/36/553.

⁴⁶ A/36/553/Add.1 et 2.